

20 -06- 1984

[REDACTED]
[REDACTED],
[REDACTED]

n° 15.249/II/PF
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 24 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 26.10.1983, réf. LLC article 39/062, concernant le changement de langue lors du traitement des dossiers.

Cette plainte porte sur le fait qu'un dossier ouvert en français (G. 2.1./I/22958 du 25.2.1983) a été traité en néerlandais (CT4/5044 du 17.3.1983).

Le 27.2.1984, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, a communiqué les renseignements suivants à ce sujet :

"Le dossier fait partie d'une étude du groupe de travail subalterne CS-LEA et n'est ni localisé, ni localisable. M. Danneels, Idr. au Département Commutation, est président dudit groupe de travail et appartient au groupe linguistique néerlandais; il a évidemment traité l'affaire dans sa langue et

./.

ce conformément aux dispositions de l'article 17, § 1, B 3^o.

La C.P.C.L. estime que le service central des P.T.T., dans le chef du fonctionnaire néerlandophone précité, a rédigé, à juste titre, le document incriminé en néerlandais, en application de l'article 39, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui renvoie à l'article 17, § 1, B, 3^o des L.L.C.

Elle déclare dès lors la plainte recevable mais non-fondée.

Le présent avis est envoyé au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

